



**Direction générale Réglementations  
et Contentieux**

**Madame Bénédicte LINARD  
Vice-Présidente de la Fédération  
Wallonie – Bruxelles et Ministre de  
l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des  
Médias et des Droits des Femmes**

**Place Surllet de Chokier, 15-17  
1000 Bruxelles**

Votre lettre du 2 avril 2020

Vos références BeL/MEB/SéA/ThL/02.04.2020 – CES 3171

Nos références 31000/GAR/00352A/AS

Personne de contact Anne Stevens, Conseiller

Téléphone

E-mail [anne.stevens@onem.be](mailto:anne.stevens@onem.be)

Annexe(s)

Date 4 avril 2020

**Objet: Conditions d'accès au chômage temporaire pour les employeurs du secteur de la petite enfance et à l'allocation de garde pour les accueillant.e.s autonomes**

Madame la Vice-Présidente

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier précité, je peux vous communiquer les informations suivantes.

La possibilité de recourir ou non au chômage temporaire pour force majeure pour les employeurs du secteur de la petite enfance dépend du statut des travailleurs occupés dans ce secteur.

Les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail salarié dans un milieu d'accueil de type collectif (crèches, maisons communales d'accueil de l'enfance,...) peuvent être mis en chômage temporaire pour force majeure dans les conditions telles qu'elles sont décrites dans les documents d'information publiés sur le site internet de l'ONEM ([www.onem.be](http://www.onem.be)).

Les accueillant.e.s d'enfants qui accueillent des enfants dans un cadre familial et qui sont occupé.e.s dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à domicile, peuvent également être mis(e)s en chômage temporaire pour force majeure dans les mêmes conditions, tout en respectant les conditions prévues par l'article 75 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

Cette disposition s'applique aux travailleurs à domicile et prévoit, notamment, que le travailleur ne peut bénéficier des allocations que s'il n'a exercé aucune activité comme travailleur à domicile pendant une période ininterrompue de sept jours au moins. Des allocations de chômage temporaires ne peuvent donc pas être payées pour des périodes de chômage inférieures à une semaine (de date à date).

Les accueillant.e.s d'enfants conventionné.e.s qui accueillent des enfants dans un cadre familial et qui sont encadré.e.s par un Service d'Accueillant.e.s d'Enfants Conventionné.e.s (SAEC) ne peuvent pas bénéficier d'allocations de chômage temporaire (n'étant pas lié.e.s par un contrat de travail) mais peuvent bénéficier d'allocations de garde en application de l'arrêté royal du 26.3.2003 d'exécution de l'article 7, § 1er, al. 3, q, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif aux gardiens et gardiennes d'enfants.

Les accueillant.e.s d'enfants autonomes qui travaillent avec le statut de travailleurs indépendants ne peuvent bénéficier ni d'allocations de chômage temporaire, ni d'allocations de garde.

En ce qui concerne les formalités, les employeurs qui invoquent du chômage temporaire pour force majeure, peuvent suivre la procédure simplifiée qui est décrite sur le site de l'ONEM:

- pendant toute la durée des mesures sanitaires restrictives (provisoirement jusqu'au 19 avril 2020 inclus), l'employeur n'est plus tenu d'envoyer de communications de chômage temporaire pour force majeure au bureau du chômage de l'ONEM compétent. Cette période est susceptible d'être prolongée, si les mesures sanitaires prises par Gouvernement sont prolongées ou renforcées.
- pour la période prenant cours le 13.03.2020, l'employeur a pour seule obligation de faire, via le site portail de la sécurité sociale ([www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be)) la DRS scénario 5 (déclaration électronique du risque social dans laquelle l'employeur mentionne le nombre de jours durant lesquels le travailleur est mis en chômage temporaire), en indiquant « force majeure » comme motif de chômage temporaire et en mentionnant le code « nature du jour » 5.4 et « coronavirus » en guise de motif. L'employeur doit faire cette déclaration mensuellement pour chaque mois au cours duquel des travailleurs sont mis en chômage temporaire.

En ce qui concerne la possibilité de compléter l'allocation de garde par une intervention financière émanant d'un autre pouvoir public, ou du service dont dépend l'accueillant.e, l'article 2 de l'AR du 26.03.2003 précité n'interdit pas le cumul d'un tel complément avec les allocations de garde.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de recevoir, Madame la Vice-présidente, Madame la Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

L'Administrateur général  
par délégation,

Serge BAERT  
Directeur général